

IMPOT SUR LES SUCCESSIONS

SUCCESSION ENTRE EPOUX SEPARES DE BIENS

Echec aux redressements fiscaux à l'ouverture de la succession de l'époux le plus fortuné

Lorsque des époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, lors du 1^{er} décès, l'époux survivant et les enfants héritiers s'exposent à des redressements fiscaux si l'époux survivant (c'est souvent la femme) était le moins fortuné.

Cette conséquence paradoxale et inéquitable, mais jusqu'ici fatale, vient d'être mise en échec, pour la première fois de façon explicite, par une décision de la Cour d'appel de Paris, défendue par nos soins (Cour d'appel de Paris – 1^{ère} Chambre – Section B-12 décembre 2008 – B., confirmant la décision des premiers Juges – TGI de Créteil – 26 juin 2007).

1. EN QUOI CONSISTE LA DIFFICULTE ?

La succession étant ouverte, il faut évaluer l'actif successoral sur lequel seront calculés les droits de succession.

S'agissant des comptes bancaires joints, l'article 753 du Code Général des Impôts prévoit une présomption simple qui permet de considérer que ces comptes joints appartiennent pour moitié (par parts viriles) à chaque époux.

C'est ce qui a été fait par le notaire ayant traité la succession B., lequel a inscrit à l'actif successoral la moitié des sommes figurant sur les comptes joints.

La présomption de l'article 753 du C.G.I. peut être combattue par l'administration fiscale, si cette dernière apporte la preuve que ce partage par parts viriles ne reflète pas la réalité des patrimoines respectifs des époux au moment du premier décès.

C'est ce qui s'est produit dans le cas de la succession B., la Direction des Services Fiscaux du Val de Marne ayant réintégré à l'actif successoral le montant total des comptes bancaires et non pas seulement la moitié qui avait été déclarée.

Pour cela, la D.S.F. a appliqué un raisonnement simple, voir simpliste : d'où vient l'argent ?

Madame B., veuve d'une personne qui avait terminé sa carrière en qualité de Directeur adjoint de la Banque de France, n'avait pas eu de revenus professionnels. Elle avait accompagné la carrière de son mari tout en élevant trois enfants.

Dès lors, si l'on s'en tient comme la Direction des Services Fiscaux du Val de Marne aux seuls mouvements financiers évalués à l'ouverture de la première succession, c'est-à-dire au terme d'une vie entière, la cause paraît entendue et la présomption de l'article 753 du C.G.I. apparaît renversée.

*
* *

Mais le droit fiscal n'est pas isolé sur son « île d'autonomie ».

S'agissant, en l'occurrence, de droits de succession, le droit fiscal ne peut ignorer le droit civil lequel prend en considération, outre les mouvements d'argent entre époux, la notion de contribution aux charges du ménage en argent ou en industrie.

2. L'ETAT DE LA JURISPRUDENCE FISCALE AVANT L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 12 DECEMBRE 2008

Et pourtant, la liaison nécessaire entre le droit fiscal et le droit civil n'avait pas pu être faite jusqu'ici.

La Cour de cassation était intervenue à deux reprises en 1998 sur des affaires similaires. Mais pour la première affaire (Cass. Com. 27 janvier 1998 n°302 LACAILLE), seule la question de l'origine des fonds portés sur les comptes joints avait été posée.

Quant à la seconde affaire, la relation avec le droit civil n'avait pas été faite non plus de façon explicite. Si bien que la Cour de cassation avait seulement remarqué que le juge ne peut considérer que les éléments de preuve invoqués par le fisc pour s'opposer à la présomption de l'article 753 du C.G.I. sont insuffisants, si le juge ne dit pas pourquoi ces éléments de preuve sont insuffisants (Cass. Com. 27 janvier 1998 n°252 D LE TALLEC).

3. L'APPORT DETERMINANT DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DU 12 DECEMBRE 2008

Dans cette affaire, nous avons délibérément placé le débat sur le terrain du droit civil en observant que la question de la dissolution des régimes séparatistes ne se pose pas seulement à l'occasion des successions.

Toute une jurisprudence des Tribunaux civils a eu l'occasion de se former à propos de liquidations de régimes de séparation de biens, soit en cas de divorce, soit à l'occasion d'actions intentées par les enfants d'un premier lit de l'époux décédé, à l'encontre de la seconde épouse, en nullité de supposées donations déguisées en faveur de cette seconde épouse.

Dans une note sous un arrêt de la Cour de cassation (21 octobre 1998 – Civ. 1^{ère} B .../dame P...), le Professeur J.PATARIN remarquait (page 11) :

« En régime de séparation de biens, la gratuité que l'on pense découvrir dans le fait que l'un des époux a payé tout ou partie du prix de l'acquisition exclusive ou indivise d'un bien au nom de l'autre répond souvent à la simple exécution d'un devoir de réparation ou de compensation de la disparité des ressources et des conditions futures de vie résultant du fait que le bénéficiaire avait, sans contrepartie, fait profiter de ses ressources ou de son industrie personnelle l'époux solvens ... les Juges devraient être toujours tenus de rechercher si, et dans quelle mesure, l'opération ne constitue pas simplement la juste contrepartie du fait que le conjoint, apparemment enrichi, s'est privé de ressources ou a laissé stagner son patrimoine, en consacrant toutes ses activités au foyer... ».

Il n'en va pas autrement lorsque la liquidation du régime de séparation de biens est consécutive à une succession.

Dans cette hypothèse, la Cour d'appel de Paris répond logiquement, dès lors que la question lui est expressément posée, que l'Administration fiscale n'apporte pas la preuve contraire lui permettant d'écarter la présomption de l'article 753 du C.G.I. en se limitant d'emblée à la question de savoir « *d'où vient l'argent* » sans s'interroger sur l'existence ou non d'apports en industrie de l'époux demeuré au foyer pour élever les enfants, comme le fait la jurisprudence établie des tribunaux civils.

Cette décision nouvelle aura les meilleurs effets pour tous les couples mariés sous le régime de la séparation de biens ; et ils sont nombreux.

(Ci-joint arrêt du 12 décembre 2008)